

Arrêt

n° 313 129 du 18 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 23023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS *locum tenens* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C valable jusqu'au 14 octobre 2023.

1.2. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – annexe 13, à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressée déclare être en Belgique depuis le 03.08.2023, elle aimeraient se marier avec L.C et elle déclare séjournier au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il/Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

1.3. Le 26 janvier 2024, la requérante introduit une demande de regroupement familial avec un conjoint belge.

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. Lors de l'audience du 4 septembre 2024, la Présidente expose avoir été informée par la partie défenderesse, par courrier du 22 août 2024, que la requérante a été autorisée au séjour illimité et s'est vu délivrer une « carte F », le 24 juillet 2024. Etant donné qu'il est constaté une différence dans le numéro de référence repris, dans ledit, courrier et celui figurant sur l'acte attaqué, la Présidente demande confirmation à la partie requérante de cette régularisation.

2.2. La partie requérante confirme que la requérante a obtenu un titre de séjour. Interrogée ensuite quant à la perte de l'objet du recours, la partie requérante en convient.

La partie défenderesse n'a pas d'observation spécifique à faire valoir à cet égard.

2.3. Le Conseil observe que la délivrance, à la requérante, d'une carte F implique le retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de telle sorte que le présent recours ne présente plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY